

je n'ai pas besoin de nommer les endroits,—sauf ceux qui ont un permis qui leur est fourni gratuitement. L'inspecteur en chef peut accorder ces permis aux Indiens établis dans la réserve indienne, dans le voisinage de la rivière Guichon, etc., en vertu desquels ils peuvent se servir d'un tramail pendant le temps que le saumon kéta remonte les eaux et en prendre pour leur propre nourriture et celle de leur famille.

*Le président :*

Q. Ces permis ne sont accordés que par l'inspecteur en chef?—R. Tous nos officiers de pêcheries par tout le pays peuvent accorder de ces permis.

*L'hon. M. McLennan :*

Q. Est-ce que ce n'est pas une chose onéreuse pour les Indiens que d'avoir à se procurer ces permis?—R. Oh, non! monsieur, on leur donne ces permis sur les lieux.

*M. Paull :*

Q. J'aimerais à vous entendre dire exactement ce qui est arrivé lorsque M. Perry, un agent des Affaires indiennes, s'est présenté auprès de l'inspecteur Marlborough pour demander des permis pour tous les Indiens de son agence; est-ce que ces permis ont été accordés?—R. Non.

Q. Pourquoi?—R. Parce que l'on a jugé qu'il était contraire à l'intérêt public d'en agir ainsi.

Q. N'est-ce pas un fait que l'inspecteur a allégué que seuls les Indiens nécessaires devaient obtenir ces permis?—R. Il s'agit surtout ici de l'agence qui est située plus ou moins dans le voisinage de Vancouver, dans cette partie inférieure de la province où les rivières sont peu importantes et où le poisson serait totalement exterminé si on ne le protégeait pas. Telle a été notre politique depuis des années et je suis convaincu que cette politique est juste et raisonnable, et que dans cette région le nombre des permis accordés devrait être aussi restreint que possible, en vue de répondre uniquement aux besoins urgents. Dans cette partie il n'y a réellement pas d'Indien qui ait besoin de permis.

L'hon. M. STEVENS: Je crois que notre ami, M. Paull, s'est choisi un bien malheureux emplacement à Capilano. Ce privilège de pouvoir pêcher pour se nourrir devrait plutôt s'appliquer avec plus de raison à des endroits un peu plus éloignés. Je crois que le fait d'empêcher un Indien de prendre du saumon kéta au dard dans la rivière Capilano, ou n'importe où ailleurs, semble une mesure extrême, si ce n'est qu'autrement, comme l'a fait remarquer M. Found, cela pourrait conduire à d'autres abus. Les Indiens de Capilano n'ont pas à compter sur le poisson pour leur subsistance. La chose est facile à prouver vu qu'ils sont si près de la ville et que l'on peut voir s'ils ont besoin d'être secourus de cette façon. Malheureusement, cet endroit est mal choisi pour apprécier à sa valeur la nature des règlements établis. J'aimerais que l'on me parlât davantage des autres endroits situés plus à l'intérieur, ou de cette région située au nord et éloignée tout à fait des centres urbains, et ainsi on pourrait mieux juger des modifications à apporter aux règlements si ces derniers ont besoin d'être révisés.

M. DITCHBURN: La requête dont parle M. Paull, présentée par l'agent des Indiens, visait tout particulièrement les Indiens vivant dans la partie nord du territoire compris dans l'agence de Vancouver qui s'étend jusqu'à la tête de la baie Bute.

L'hon. M. STEVENS: Cela est différent.

M. DITCHBURN: Ces Indiens appartenaient surtout aux bandes Homalbe, Seheld et Saboose, et aussi Squamish, qui se trouvent directement dans la cité de Vancouver.